

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-357

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion**

R03-2023-12-07-00004 - Arrêté désignation jury plénier DE EJE VAE 12-2023  
(2 pages)

Page 3

R03-2023-12-07-00005 - Arrêté désignation jury plénier DEASS VAE 12-2023  
(2 pages)

Page 6

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2023-12-15-00002 - Arrêté interdiction temporaire de l'acquisition et de  
l'utilisation des artifices de divertissement du 18 décembre 2023 au 7 mars  
2024 (2 pages)

Page 9

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-07-00004

Arrêté désignation jury plénier DE EJE VAE  
12-2023



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
de la Cohésion Sociale et des Populations**

Direction de la Politique  
Social, Prévention, Inclusion

*Pôle Formation - Certification*

**Arrêté n°  
portant désignation des membres du jury plénier pour l'obtention du diplôme d'État  
d'Éducateur de Jeunes Enfants (DE EJE), par la validation des acquis de l'expérience  
Session Décembre 2023**

**Le préfet de la région Guyane**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 411-1 et R.451-34 à R 451-4-35
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.335-5 et L.335-6 ;
- Vu** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER préfet, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane
- Vu** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants;
- Vu** l'arrêté n° R 03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations à ses collaborateurs ;
- Sur** propositions du directeur des Politiques Sociales Prévention, Inclusion de la cohésion et des populations de la Guyane ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury plénier du jeudi 7 décembre 2023 pour la certification du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants, par la VAE, est composé comme suit :

### Un enseignant-chercheur, président

- Monsieur Christian CÉCILE , professeur à l'université de Guyane ;

### Le Préfet de la Région Guyane ou son représentant, vice-président

- Monsieur Bruno BOIS, directeur de la Politique Social, Prévention, Insertion de la DGCOPOP ;

### Le recteur d'académie ou son représentant, vice- président

- Madame Valérie DEDIEU, conseillère auprès du Recteur ;

### Des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation publique ou privé, préparant au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants

- Madame Muriel COGNET ;

### Représentants du secteur employeur

- Madame Aurore BELLONY ;

### Représentants qualifiés du secteur professionnel salarié

- Madame SAINTE-ROSE FRANCHINE Gladys.

**Article 2** : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 07 DEC 2023 .

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Générale  
de la Cohésion et des Populations,

  
Le directeur des politiques sociales,  
de la prévention et de l'inclusion  
Bruno BOIS

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de préfet de la région Guyane ;
- hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-07-00005

Arrêté désignation jury plénier DEASS VAE  
12-2023



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Politique  
Sociale, Prévention, Inclusion

*Pôle Formation - Certification*

**Direction Générale  
de la Cohésion Sociale et des Populations**

**Arrêté n°  
portant désignation des membres du jury plénier pour l'obtention du Diplôme d'État  
d'Assistant de Service Social (DEASS), par la validation des acquis de l'expérience  
Session décembre 2023**

**Le préfet de la région Guyane**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1, D. 451-28-1 à D. 451-28-10 et D. 451-29 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-5 et D. 612-32-2 ;
- Vu** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER préfet, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane
- Vu** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations à ses collaborateurs ;
- Sur** propositions du directeur des Politiques Sociales Prévention, Inclusion de la cohésion et des populations de la Guyane ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury plénier de la session du 7 décembre 2023 pour la certification du diplôme d'État d'assistant de service social, par la VAE, est composé comme suit :

**Un enseignant-chercheur, président**

- Monsieur Christian CÉCILE , professeur à l'université de Guyane ;

### **Le Préfet de la Région Guyane ou son représentant, vice-président**

- Monsieur Bruno BOIS, directeur de la Politique Social, Prévention, Insertion de la DGCOPOP ;

### **Le recteur d'académie ou son représentant, vice- président**

- Madame Valérie DEDIEU, conseillère auprès du Recteur ;

### **Des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation publique ou privé, préparant au préparant au diplôme d'assistant de service social**

- Madame Franceline MATHIAS-DANIEL, Formatrice à l'IRDTS ;

### **Représentants du secteur employeur**

- Madame Hélène SEVERIN ;

### **Représentants qualifiés du secteur professionnel**

- Madame Guylaine JEAN-FRANÇOIS ;

**Article 4** : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Générale  
de la Cohésion et des Populations,

  
Le directeur des politiques sociales,  
de la prévention et de l'inclusion  
**Bruno BOIS**

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de préfet de la région Guyane ;
- hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-12-15-00002

Arrêté interdiction temporaire de l'acquisition et  
de l'utilisation des artifices de divertissement du  
18 décembre 2023 au 7 mars 2024

Direction de l'ordre public et de la sécurité

**Arrêté n°  
portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation  
des artifices de divertissement dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la Guyane**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles L. 2353-4 à L. 2353-14

**Vu** le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Considérant** ce qui suit :

L'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, qu'elle peut représenter.

En effet, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de la mauvaise utilisation de pétard et d'artifices de divertissements, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements durant les périodes festives ;

De plus, le risque de panique ou d'incendie peut entraîner des troubles à l'ordre public lors de la manipulation et l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de rassemblement, tout comme l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices peut générer ainsi des troubles à la tranquillité et à l'ordre public.

Enfin, une mauvaise manipulation de ces artifices est susceptible d'entraîner des départs d'incendies de biens privés et publics .

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute cession, ou vente de pétards ou d'artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle que soit la catégorie est interdite, dans le département de la Guyane, pour la période du 18 décembre 2023 au 7 mars 2024.

**Article 2** : L'utilisation, le port et le transport de pétard et des artifices de divertissement, cités à l'article 1er, sont interdits du 18 décembre 2023 au 7 mars 2024 :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

**Article 3** : Par dérogation aux articles 1 et 2, les personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement ou du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral prévus aux articles 4 et 6 du décret du 31 mai 2010 modifié, sont autorisées à acquérir et à utiliser les artifices de divertissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, exclusivement à des fins professionnelles.

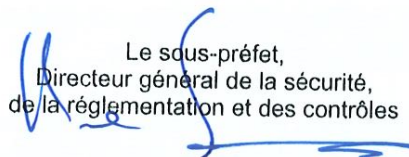
**Article 4** : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement est tenu d'afficher ostensiblement une copie du présent arrêté pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fait l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur régional des douanes et les maires des communes du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles



Cédric DEBONS